

PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'environnement et du développement durable
CC

30 JUL. 2019

Toulon, le

Arrêté portant prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux par la société Azur Valorisation au lieu-dit Roumagayrol, sur la commune de Pierrefeu-du-Var

Le préfet du Var
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-27 / MCI du 6 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2014 autorisant notamment l'exploitation d'une alvéole 5.6 de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de Roumagayrol, à Pierrefeu-du-Var, pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 30 novembre 2019, avec une capacité de stockage totale de 525 000 tonnes et une capacité annuelle maximale de 125 000 tonnes ;

Vu le courrier du 1er avril 2019 de la société Azur Valorisation relative au porter à connaissance des modifications projetées, concernant la création d'une réhausse de l'alvéole 5.6 permettant le stockage de 18 500 tonnes supplémentaires de déchets non dangereux et la prolongation de l'exploitation de l'alvéole 5.6 jusqu'au 31 mars 2020 ;

Vu le rapport du 19 juin 2019 de l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement considérant que le porter à connaissance apporte l'ensemble des éléments nécessaires à l'appréciation du projet de réhausse de l'alvéole 5.6 et que les modifications proposées peuvent être considérées comme non substantielles ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 10 juillet 2019 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté préservent les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1- Bénéficiaire

La société par actions simplifiée (SAS) Azur Valorisation, dont le siège social est situé 109, rue Jean Aicard, à Draguigan (83300), est autorisée, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, au lieu-dit Roumagayrol, sur le territoire de la commune de Pierrefeu-du-Var, une réhausse permettant le stockage de 18 500 tonnes de déchets non dangereux.

Article 2 – Nature de la réhausse

Cette réhausse de 18 500 tonnes est située sur l'alvéole 5.6, d'une superficie de 5 ha, du site n°5, d'une superficie de 21,7 ha. La quantité finale de déchets stockée n'excède pas la capacité initialement autorisée, soit 525 000 tonnes. Le stockage de déchets non dangereux ne peut être opéré qu'au sein de cette réhausse. Aucune modification de l'emprise de l'alvéole 5.6 n'est autorisée.

La dernière ligne de l'article 1.2.3.1.1 de l'arrêté du 1er décembre 2014 est modifiée ainsi qu'il suit : " la cote maximale pouvant être atteinte par le dépôt de déchets, y compris la couverture finale, est fixée à 215 m NGF, soit une hauteur de déchets de 65 m".

Article 3 – Origine géographique des déchets

Conformément à l'article 1.2.3.1.3 de l'arrêté du 1er décembre 2014 autorisant l'exploitation de l'alvéole 5.6, l'origine géographique des déchets admissibles dans l'installation de stockage de déchets non dangereux reste exclusivement limitée aux déchets produits sur le territoire du département du Var.

Article 4 – Prolongation de la durée de l'autorisation

Le deuxième paragraphe de l'article 1.4.1 de l'arrêté du 1er décembre 2014 autorisant l'exploitation de l'alvéole 5.6, est modifié ainsi qu'il suit : " l'autorisation d'exploiter la réhausse de 18 500 tonnes est accordée jusqu'au 31 mars 2020, prolongeant la durée de l'autorisation initiale de 4 mois. Cette durée correspond à la période d'apport de déchets, hors phase finale de remise en état".

Article 5 – Conception, aménagement et exploitation de la réhausse

La conception, l'aménagement et l'exploitation de la réhausse de 18 500 tonnes sont réalisés conformément aux modalités techniques détaillées dans le dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant le 1er avril 2019.

En particulier, sont respectées les caractéristiques géométriques du profil de la réhausse utilisées pour le calcul de stabilité du massif fourni, afin d'en garantir la validité de manière pérenne.

Article 6 – Garanties financières

Le montant des garanties financières fixé à l'article 1.5 de l'arrêté du 1er décembre 2014 demeure valide et reste inchangé.

Article 7 – Cessation d'activité

Les modalités inhérentes à la fin d'activité, soit par atteinte du tonnage autorisé, soit par atteinte de la cote finale autorisée, soit par échéance calendaire de la présente autorisation, fixées à l'article 1.6.6 de l'arrêté du 1er décembre 2014 restent valides.

Article 8 – Autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté du 1er décembre 2014 autorisant l'exploitation de l'alvéole 5.6 restent inchangées.

Article 9 - Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Pierrefeu-du-Var et pourra y être consultée. Elle sera également affichée en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. L'arrêté sera également publié sur le site Internet de la préfecture du Var.

Article 10 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon en application des dispositions de l'article R 181- 50 du code de l'environnement :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture, prévue au 4° de ce même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, qui prolonge de deux mois les délais ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Pierrefeu-du-Var et l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - unité départementale du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Serge JACOB